

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Abitibi-Témiscamingue

Dossier : 1042337-71-2010  
(CM-2020-4534)

Dossier accréditation : AM-1001-7187

Montréal, le 21 décembre 2020

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Line Lanseigne**

---

**Syndicat des Professionnelles en Soins de la Baie d'Ungava**  
Association accréditée

c.

**Centre de santé Tulattavik de l'Ungava**  
Employeur

---

**DÉCISION**

---

[1] L'employeur est un établissement visé par l'article 111.10 du *Code du travail*<sup>1</sup>, qui exploite :

- un centre d'hébergement et des soins de longue durée;
- un centre hospitalier;
- un dispensaire.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

[2] L'association accréditée représente :

**« Toutes les infirmières et tous les infirmiers ainsi que toutes les candidates et tous les candidats admissibles à l'exercice de la profession d'infirmière, salariés au sens du Code du travail. »**

[3] Les parties ont convenu d'une entente sur les services qu'elles proposent de maintenir en cas de grève pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[4] Cette entente est soumise au Tribunal, afin qu'il évalue la suffisance des services à l'aide des critères prévus aux articles 111.10 et 111.10.1, lesquels prévoient :

- Le maintien des services dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
- La répartition des services essentiels par unité de soins et catégories de soins ou de services.
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement.

[5] Lorsque le Tribunal juge qu'une entente ne respecte pas ces critères, il peut la modifier avant de l'approuver ou encore faire des recommandations aux parties.

[6] Le Tribunal comprend que les services prévus à l'entente sont établis en fonction de ceux habituellement rendus par les salariés.

[7] Compte tenu de la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sur le réseau de la santé et des services sociaux, le Tribunal estime que des mesures particulières doivent être mises en place pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique pendant la grève. Ainsi pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par les autorités gouvernementales en raison de cette pandémie, le fonctionnement normal des centres d'évaluation et de dépistage de la COVID-19 doit être assuré. De plus, l'association accréditée fournit, sans délai, les salariés nécessaires pour faire face à cette pandémie dans les unités de soins et dans les catégories de soins ou de services désignées par l'employeur.

[8] Pour toute autre situation non prévue, les parties négocient rapidement le nombre de salariés requis pour répondre à la situation. Cependant, s'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, l'association accréditée fournit sans délai, à la demande de l'employeur, les salariés nécessaires pour y faire face.

[9] Dans tous les cas, les demandes d'effectifs supplémentaires pour assurer les services essentiels doivent le moins possible porter atteinte au droit de grève.

[10] Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin qu'il fournisse l'aide nécessaire.

[11] L'entente approuvée s'applique jusqu'à la signature de la convention collective ou de ce qui en tient lieu et elle ne peut être modifiée sans l'approbation du Tribunal.

[12] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, le Tribunal conclut qu'elle est conforme au Code et que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour assurer la santé et sécurité publique.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par le Tribunal.

---

Line Lanseigne

M<sup>e</sup> Eva Dubuc-April  
M<sup>e</sup> Louis Guertin  
FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC - FIQ  
Pour l'association accréditée

M<sup>e</sup> Éric Séguin  
MONETTE, BARAKETT AVOCATS S.E.N.C  
Pour l'employeur

LL/ag

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE  
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVILLÉES**

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE	
Nom de l'association accréditée:	Syndicat des professionnels en soins de la Baie d'Ungava (syndicat)
N° d'accréditation: (ex : AM ou AQ-1000-0001)	AM-1001-7187
L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
<input type="checkbox"/>	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux
<input type="checkbox"/>	Autre unité de négociation accréditée (préciser)

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT	
Nom de l'établissement:	CSTU
Région administrative:	10-Nord-du-Québec
L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)	
<input type="checkbox"/>	Centre hospitalier (CH) spécialisé (Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)
<input checked="" type="checkbox"/>	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)
<input type="checkbox"/>	Centre de réadaptation (CR)
<input checked="" type="checkbox"/>	Centre hospitalier (CH)
<input type="checkbox"/>	Centre local de services communautaires (CLSC)
<input type="checkbox"/>	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre (préciser) Dispensaire

1. Le temps de grève s'exercera à tour de rôle si cela est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
2. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services si cela a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
3. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacune des catégories de soins et de services et dans chacune des unités de soins.
4. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 24 [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacune des unités de soins ou des catégories de soins ou de services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages inscrits à l'annexe 1. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
5. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
6. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
7. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, les parties s'engagent à négocier rapidement le nombre de salariés pour répondre à la situation.
8. Afin de voir à l'application des services essentiels chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
9. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
10. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs du Tribunal de le modifier.
11. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes à l'employeur le 26/09/15 (préciser la date) et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

*Veillez joindre les modalités en annexe qui font partie intégrante du présent document.*

*Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.*

*Nombre de pages de l'annexe : 28 pages.*

SIGNATURE(S)

[Redacted signature area]

Partie patronale (signature)

[Redacted signature area]

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date :

Téléphone :

Courriel

[Redacted signature area]

Partie syndicale (signature)

[Redacted signature area]

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 2020-09-15

Téléphone :

Courriel :

**ANNEXE 1**  
**Services essentiels à maintenir en cas de grève**

IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION	
<input type="checkbox"/>	Cocher si les modalités s'appliquent à l'ensemble des installations, sinon, compléter un formulaire pour chacune.
Nom de l'installation :	CSTU
Mission de l'installation :	CH spécialisé Préciser si autre :

Unité de soins ou catégorie de soins ou de services	Pourcentage de temps travaillé et modalités particulières
041312-Wakeham Bay TB	85 %
041317-Kuujuaq TB	85 %
041318 George River TB	85 %
041319 Dépistage TB GR	85 %
041330 Prév. ITSS	85 %
041400 Santé Publique	85 %
060007 Prév. Infection	85 %
060008 Inf. Formatrice	85 %
060510 Depart Medecin J	85 %
060510 Depart Medecin N	85 %
061607 Elder's Home	100 %
061734 Hcare Nurse Kangirsuk	85 %

Page 1

Unité de soins ou catégorie de soins ou de services	Pourcentage de temps travaillé et modalités particulières
061732 Hcare Nurse WB	85 %
061737 Hcare Kuujuaq	85 %
063072 Dispensaire WB	85 %
063073 Dispensaire QQQ	85 %
063074 Dispensaire Kangirsuk	85 %
063075 Dispensaire Aupaluk	85 %
063076 Dispensaire Tasijuaq	85 %
063077 Dispensaire Kuujuaq	85 %
063078 Dispensaire GR	85 %
065130 Suivi Infantil	85 %
065627 Soc. Serv. Kuujuaq	85 %
065910 School Nurse	85 %
414020 Covid-19	100 %
Services de garde	100 %
065318 Home care nurse GR	85 %
Liaison Kuujuaq	85 %
	%

Page 2